

Y.Y

N°542

DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019

AFFAIRE

**L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE « GLITZ
ET GLAM »
Mme WADA MOTADA
(Me GOHI BI IRHIET
RAOUL)**

C/

**Monsieur SAYED
AHMAD**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Korakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « GLITZ
ET GLAM » et Mme WADA MOTADA;**

APPELANTES

Représentées et concluant par Maître **GOHI BI IRHIET RAOUL**, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :

Monsieur : SAYED AHMAD;

EXPEDITION DELIVREE LE 14 août
à Maître GOHI BI IRHIET RAOUL Avocat
à la Cour et remise à son collaborateur
ERIGNON ANI LEGRE GRIFFIER

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°452/cs2 en date du 13 mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

« Reçoit AL SAYED AHMAD en son action
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne l'Entreprise Individuelle « **GLITZ ET GLAM** » et Mme WADA MOTADA à lui payer les sommes suivantes :

- 886.418 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;
- 609.375 F à titre de gratification ;
- 400.000 F à titre de reliquat de salaire du mois d'Août;
- 292.500 F à titre d'indemnité de fin de contrat ;
- 13.650.000 F à titre de dommages-intérêts correspondant aux salaires de la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée ;
- 975.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;



-750.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;
-975.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 15.545.793 F ; »

Par acte d'appel n°212 du greffe en date du 11 avril 2018 maître **GOHI BI IRHIET RAOUL**, conseil de l'entreprise **Individuelle « GLITZ ET GLAM »** et Mme **WADA MOTADA** à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°271 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 06 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi .

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°212 en date du 11 Avril 2018, L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE GLITZ et GLAM ainsi que madame WADAD MOTADA, par le biais de leur conseil, Maître GOHI BIIRHIET RAOUL, ont relevé appel du jugement contradictoire N°452/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan signifié le 09 avril 2018 dont le dispositif est le suivant:

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort :

Reçoit Monsieur AL SAYED AHMAD en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'entreprise individuelle GLITZ et GLAM et Madame WADAD MOTADA à lui payer les sommes suivantes:

-886.418 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-609.375 F à titre de gratification ;

-400.000 F à titre de reliquat de salaire du mois d'Aout ;

-292.500 F à titre d'indemnité de fin de contrat ;

-13.650.000 F à titre de dommages-intérêts correspondant aux salaires de la période restant à courir jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée ;

-975.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-750.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-975.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 15.545793 F.»

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 24 Novembre 2017, Monsieur AL SAYED AHMAD faisait citer l'entreprise individuelle GLITZ et GLAM et Madame WADAD MORTADA par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts;

Au soutien de son action, il expliquait qu'il avait été embauché le 31 Octobre 2016 par ces derniers en qualité de coiffeur moyennant un salaire mensuel de 1.000.000 FCFA par contrat de travail à durée déterminée de deux années devant prendre fin le 31 octobre 2018 ;

Il faisait remarquer le 29 Août 2017, son employeur mettait fin au contrat sans invoquer un quelconque motif et sans payer ses droits;

Estimant que cette rupture était abusive, il saisissait l'inspecteur du travail puis la juridiction sociale aux fins de voir son employeur condamné à lui payer les droits, indemnités et dommages-intérêts susmentionnés

Les défendeurs ne concluait pas, ni personne pour eux ;

Vidant sa saisine, le tribunal qualifiait d'irrégulière la rupture intervenue aux motifs qu'aux mépris des dispositions de l'article 15.9 du code du travail aux termes desquels hormis les cas de force majeure, accord des parties ou faute lourde de l'une des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne pouvait être rompu avant terme sous peine de paiement de dommages et intérêts à la partie lésée, en l'espèce, la rupture du contrat du travail avait pris fin par la volonté de l'employeur au mépris des hypothèses sus indiquées de sorte que c'était à bon droit que le demandeur réclamait des dommages et intérêts ;

Par ailleurs, le Tribunal faisait partiellement droit aux autres chefs de demandes;

En cause d'appel, l'entreprise individuelle GLITZ et GLAM et que Madame WADAD MORTADA faisaient valoir que c'était à tort que le premier juge avait ainsi statué alors même que la fin dudit contrat était consécutive à l'abandon de poste de l'employé;

Elles relèvent en effet que le travailleur a quitté l'entreprise le 18 Août 2017 pour ne

Plus jamais y revenir en dépit de nombreuses relances;

Elles soutenaient avoir alors fait constater son absence par exploit en date des 19, 22 et 24 Aout 2017 ;

Elles faisaient par ailleurs noter que l'ex-employé s'était fait embaucher dans une autre entreprise Concurrente;

Aussi, concluaient-elles que la rupture du contrat était consécutive à un cas d'abandon de poste de l'ex-salarié,

Elles sollicitaient dès lors, l'infirmerie du jugement querellé en toutes ses dispositions;

Cependant, par écriture en date du 05 Juin 2019 versée au dossier, elles déclarent se désister de leur appel et sollicitent en conséquence qu'il leur en soit donné acte ;

Monsieur AL SAYED AHMAD pour sa part, dans ses écritures, déclarait renoncer à tout acte de poursuite contre ses ex employeurs ;

Le Ministère Public concluait au renvoi de l'affaire aux fins de confirmation de monsieur AL SAYED AHMAD de son désistement ;

DES MOTIFS

Les parties Ayant conclu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

EN LA FORME

L'appel étant intervenu selon les forme et délai prévus par la loi, il sied de les déclarer recevables;

AU FOND

Il résulte des pièces du dossier, qu'après avoir conclu à l'infirmité du jugement entrepris, les appelantes se sont finalement désistées de leur appel ;

Quant à monsieur AL SAYED AHMAD, il déclare renoncer à toute poursuite relativement au jugement querellé, donnant ainsi son accord au désistement ;

Ainsi, ce désistement ayant ainsi mis fin à l'instance, il convient alors d'en donner acte aux appelants;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE GLITZ et GLAM ainsi que madame WADAD MOTADA recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire N°452/CS2/2018 rendu le 13 Mars 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

Donne cependant acte à l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE GLITZ et GLAM et à madame WADAD MOTADA de leur désistement d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



